259.

CAYER DE ceux de l'assemblée de Saumur.

Jouxte la coppie Imprimée à Paris par François Rezé.

M. DC. XI.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.32
16/11e

ε

Cayer de l'assemblée, à Saumur. 1611.

1.

LES desputés des Eglises Reformées de France, assemblées, à Saumur par permission du Roy, en continuant les tres-humbles remonstrances, requestes & supplications, faites de temps en temps par plusieurs & diuerses fois par lesdites Eglises, depuis l'an 98. supplient tres-humblement sa Majesté, les faire iouyr entierement de tout le contenu en l'Edict qu'il pleut au deffunct Roy Henry le Grand de tres-heureuse memoire, leur accorder & signer, apres long & solemnel traicté par l'aduis de Messeigneurs les Princes de son sang, autres Princes & officiers de la Couronue, & autres grands & notables personnages en son conseil d'Estat, & ce en la mesme forme qu'il leur fust expedié à Nantes, & accepté par leurs deputez audit an 98. & presenté à la Cour de Parlement de Paris & non en la forme qu'il a esté veriffié par ladite Cour ayant esté changé & retranché en plusieurs articles de

tref-grande importance, ſans le conſentement deſdites Egliſes, eſquelles depuis par pluſieurs fois, & notamment par leur deputez, enuoyez à ſa Majeſté en ſa ville de Blois en l'an 99. par les cayers dreſſez en l'aſſemblée de Saincte foy en l'an 1601. & reſpondu au mois de Mars, & d'Aouſt 1602. ont rendu teſmoignage qu'elles ne ſe pouuoient contenter dudit Edict verifié, & ſuppliét ſa Majeſté de leur rendre & reſtablir celuy qui leur auoit eſté accordé.

2. Supplient auſſi ſa Majeſté, leur faire entierement iouyr de tout le contenu és articles particuliers, accordez auec ledit Edict de Nantes, ainſi qu'ils furent dreſſez & expediez audit an 98. reſtabliſſant les retranchemens qui ont eſté faits à la verification.

3. Et faire verifier & enregiſtrer ledit Edict, és articles particuliers en ladite forme ſus mentionnée en tous les Parlements, Cours des Aydes, chambres des Comptes, & autres cours ſouueraines de ce Royaume, pour eſtre puis apres enuoyez enregiſtrer en tous les Bailliages & Seneſchauſſées.

4. Que pour l'inexecution de ceux ou elle ſeroit neceſſaire & requiſe par ceux de ladite Religion, ſoient par ſa Majeſté deputez deux Commiſſaires de chaſque prouince, vn

Catholique, & l'autre de la Religion, qui sera nommé par ceux de ladite prouince, si mieux ceux de ladite Religion n'ayment en laisser l'execution aux Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans, lesquels suiuant la responce faite au deuxiesme article du cayer respondu au mois d'Aouſt 1602. soient tenus prendre auec eux vn adioinct de ladite Religion, qui leur sera nommé par ceux de ladite Religion desdits Bailliages & Seneschaussées.

5. Que suiuant le 7. article de l'Edict qui permet à tous Seigneurs hauts iusticiers, establir l'exercice de ladite Religion, dans l'estanduë de leur hautes iustices, il soit permis aux communautez desdites Eglises, d'establir ledit exercice es fiefs & haute iustice qui leur appartiennent, & qu'elles pourront cy apres aquerir.

6. Que ledit exercice soit continué suiuãt le 9. & 10. article de l'Edit, en tous les lieux où il estoit és années 77. 96. & 97. en quelque sorte qu'il y eust esté estably, *mesme par puissance de fief*, encore que le Seigneur de fief aye depuis changé de Religion ou que le fief soit tombé és mains d'vn Catholique *mesme d'vn Ecclesiastique*, & où pour lesdites occasions il auroit esté osté, il soit restably.

7. Et d'autant qu'en vertu du 10. article de l'Edict, ledit exercice se deuoit restablir és lieux de la Recle, port Saincte Marie, Lauserte, Saincte Basuille, & autres de pareille qualité où il estoit, au mois de Septembre 1577. & qu'a cause de la longue discontinuation, & autres inconueniens il seroit mal aisé de se restablir sans danger de sedition il plaise à sa Majesté, au lieu desdites places en accorder d'autres, qui seront designées par les sinodes & colloques de la prouince, pour y transferer ledit exercice.

8. Que ceux de ladite Religion ne soient contraincts en aucuns actes, tant publiques que particuliers, par escrit ou de parolle, *se qualifier de la Religion pretenduë reformée.*

9. Que les Ministres de ladite Religion, iouyssent en l'exemption des tailles, emprunts, aydes imposts de sel & autres subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, pareille à celle dont iouyssent les Ecclesiastiques du Royaume.

10. Que suiuant le 15. article de l'Edict, tous les lieux & places appartenans aux cõmunautez de ceux de ladite Religion, & qui cy deuant estoient destinez pour l'exercice de ladite Religion, & pour l'enterrement de leurs morts, leur soient rendus & resti-

tuez, & où ils ne pourroient faire apparoir des tiltres iuſtificatifs de la proprieté d'iceux, que la ſeulle preuue de la iouyſſance qu'ils en ont eu autresfois ſufiſe pour les faire reſtablir en la poſſeſſion, attendu que leſdits tiltres ont eſté perdus durant & à l'occaſion des troubles.

11. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté ſuiuant le 17. article de l'Edict, de faire faire punition exemplaire des Preſcheurs, Confeſſeurs & autres Eccleſiaſtiques, qui eſmeuuent les peuples à ſedition, blaſphemant & interdiſant toute ſocieté, acointance & communication auec ceux de ladite Religion, defendant de les employer, aſſiſter, ſeruir & nourir leurs petits enfans, & enſeignant *que ceux qui les frequentent ſont damnez*, & ou leſdits Confeſſeurs & Preſcheurs s'abſentoient auant qu'eſtre mis en iuſtice, que les Eueſques Curez & autres leurs Superieurs, qui les auroient introduits en ſoient reſponſables, enioingnant aux Procureurs generaux & leurs ſubſtitus, d'y tenir la main à peines d'en reſpondre en leur propre & priué nom, & de priuation de leur office.

12. Et d'autant que la multiplicité des feſtes & l'obſeruation des nouuelles aportent pluſieurs deſordres qu'ez lieux où ceux de la-

dicte Religion le requerront, il ſoit par les Commiſſaires executans ledit Edict, fait vn certain reglement pour le nombre deſdictes feſtes, & que pour l'inobſeruation d'icelles il ne ſoit permis aux Curez de ſe rendre parties, ny aux Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans Archiers, ou autres officiers du guet d'en entreprendre la recherche, ny pareillment aux Sergens, ſans expreſſe cõmiſſion &mãdement des Iuges des lieux.

13. Qu'en enſuyuant le 27. article de l'Edit, nul de ceux de ladite Religion ne puiſſe eſtre priué des charges & dignitez, dont il a eſté pourueu, ſoit qu'il aye fait profeſſion auparauant ou depuis leſdites charges à luy commiſes, & où aucuns d'iceux en auoit eſté priué ſans l'obſeruation des formes ordinaires qu'il y ſoit reſtably, notammãt ceux qui eſtoient pourueuz de gouuernemens & capitaineries.

14. Que tous les cymetieres dont ceux de ladite Religion ont iouy depuis le dernier Edict verifié, & execution d'iceluy leur demeurent, ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit il leur puiſſent eſtre cy apres debatuz ny oſtez.

15. Qu'en enſuiuant les reglemens cy deuãt donnez, & notãment par la reſponce au 22.

article

article au cayer respondu au mois d'Aoust 1602. il soit enjoint à tous Iuges Royaux & subalternes de donner vn lieu cõmode pour l'enterrement des morts de ceux de ladicte Religion, en chacune ville, bourg, ou village, où ils en serõt requis, encor qu'il n'y eust en iceux qu'vne ou deux personnes faisant profession de ladicte Religion, & ce gratuitement en lieu public appartenant au Roy, ou aux cõmunautez desdictes villes, bourgs, & villages. Et où il n'y en auroit, en faire achepter aux frais communs de tous les habitans de la parroisse, à quoy ceux de ladicte Religion contribuëront pour leur part & portion comme les autres.

16. Qu'es lieux où par reglement particulier ils ont esté astraints à faire leur enterrement des morts, il leur soit permis de les faire de iour s'ils le trouuent plus à propos.

17. Et d'autant qu'en plusieurs endroits lesdits enterremens ne se peuuent faire sans dãger d'emeute & sedition, & autres inconueniens, notamment où les Seigneurs Gentilshommes & autres de ladicte Religion ont droict de sepulture ez Temples & Chappelles de leurs predecesseurs, qu'il soit ordonné aux Commissaires procedans à l'execution de l'Edict, de donner vn si bon reglement

pour lesdits enterremens qu'il n'en puisse arriuer aucun inconuenient: & en ce faisant auoir esgard au contentement desdits Seigneurs, Gentilhommes, & autres qui sont fondez au droit desdictes sepultures.

18. Que suiuant la supplication faicte à sa Majesté par le cayer respondu au mois d'Aoust 1602. & l'esperance donnee par la respõce faicte au sixiesme article dudit cayer, il luy plaise en interpretant le 38. des articles particuliers leur permettre d'auoir des petites escolles en toutes les villes & bourgs de ce royaume pour y enseigner leurs enfans à lire, escrire, & les premiers rudimens de la grammaire.

19. Que conformement à la responce faite au cayer respondu au mois de Mars 1602. il luy plaise accorder aux academies de Saumeur & Montauban, les mesmes immunitez priuileges, & prerogatiues dõt iouyssent les autres academies de ce Royaume.

20. Que les Presidens & dix Conseillers Catholiques qui doiuent seruir en la chambre de l'Edict du Parlement de Paris, auec les six Conseillers de ladicte Religion, soient pris des plus equitables, paisibles, & moderez, suiuant le 47. des articles particuliers, & pour cet effect qu'il en soit conuenu auec les

deputez desdictes Eglises, & que leur commission soit pour trois ans entiers, attendu mesme que par le 47. article de l'Edict, il est porté que lesdits Presidens & Conseillers seront continuez le plus longuement que faire se pourra.

21. Qu'à l'instant de la chambre de Castres qui est composee d'vn Presidẽt & huict Conseillers Catholiques, & autant de la Religion, il plaise à sa Majesté creer de nouueau deux Officiers de Conseillers pour seruir en la chambre de Nerac, où il n'y a que six Cõseillers de ladicte Religion, qui fait qu'à cause des recusations frequentes, ils ne demeurent nombre suffisant de Iuges en ladicte chambre, & desdits deux offices faire pourueoir gratuitement deux personnages de ladicte Religion, à la nomination des Eglises.

22. Et attendu les grandes animositez du Parlement de Toulouze & Bourdeaux qui se sont recogneuz principalement depuis le funeste accident de la mort dudit Seigneur Roy deffunct, par grand nombre de partages suruenus és chambres de Castres & Nerac, prouenant de ce que lesdictes Cours enuoyent à sa Mjesté la nomination des Conseillers Catholiques qui doiuent seruir esdictes chambres, & y employent les plus pas-

ſionnez deſdictes Cours, que chacune deſdictes chambres puiſſent fournir le nombre des Conſeillers du grand Conſeil, & le ſurplus deſdictes Cours de Parlement de Toulouze & Bourdeaux, qui ſoient choiſis par ſa Majeſté ſur le tableau deſdictes Cours, comme il ſe pratiquoit au premier eſtabliſſement de la chambre de Iuſtice de Languedoc, en l'an 1579. & non ſur la nomination qui s'en fait par leſdits Parlemens.

23. Que conformement à ce qui a eſté accordé par les chambres de l'Edict de Parlement de Paris Toulouze, & Bourdeaux, il plaiſe à ſa Majeſté creer de nouueau vn office de ſubſtitud de monſieur le Procureur general au Parlement de Grenoble pour ſeruir en la chambre eſtablie audit lieu, & prendre ſes concluſions, tant en l'audience qu'en proces par eſcrit, & en faire pouruoir vn de ladicte Religion gratuitement à la nomination des Egliſes du reſſort de ladicte chãbre.

24. Et pour rendre tous les officiers de ladicte chambre my-partie ſuiuant l'intention de l'Edict & pratique des autres chambres, il luy plaiſe creer de nouueau deux offices de Secretaire, & vn Huiſſier audit Parlement de Grenoble, pour ſeruir en ladicte chambre, & en faire pouruoir auſſi perſonnes de

ladicte Religion gratuitement à la nomination desdictes Eglises.

25. Pour la mesme raison, d'autant que les deux cõmis au greffe de la chambre de Castres sont Catholiques, qu'auenant vacation par mort d'vne desdictes charges, ou qu'vn d'iceux vouluſt designer, qu'il en soit pourueu vn de ladicte Religion en sa place.

26. Et d'autant qu'au preiudice du 67. article des particuliers & des prouisions ordõnees en consequence d'iceluy par les responces de plusieurs cayers, les Cours de Parlement de Prouence, Bourgongne & Bretagne decretent iournellemẽt contre les Huissiers qui executent dans leurs ressorts les arrests des chambres de l'Edict de Paris, & Grenoble, & qu'à ceste occasion les Sergens Royaux establis esdictes prouinces refusent de mettre lesdits arrests à execution. Il soit creé de nouueau deux offices de Sergens Royaux en chaque Bailliage & Seneschaussee du ressort desdits Parlemens, pour en pouruoir des personnes de ladicte Religion.

27. Et pour remedier à l'incommodité que ceux de ladicte Religion sentent iournellement tant à Paris qu'aux autres lieux où il ny a point de Notaires Royaux de ladicte Religion pour receuoir leurs contracts, testamẽt

& autres actes volontaires, il luy plaise en chacune ville creer de nouueau deux offices de Notaires Royaux, & en faire pouruoir ceux de ladicte Religion.

28. Que les attestations baillees par les Pasteurs & deux Anciens pour se pouruoir és chambres de l'Edict ne puissent estre impugnees ny debatuës, sinon par inscription en faux contre les signatures, sans qu'il soit besoin de faire lesdictes attestations pardeuant des Notaires & Iuges Royaux.

29. Et pour obuier aux longs & facheux procez que les parties sont cõtraincte souffrir en reglement de Iuges au Conseil de sa Maiesté en cas de parentage, recusations, ou autres semblables, que les chambres de l'Edict puissent renuoyer en la plus prochaine ou autre dont les parties conuiendront, les proces esquels les Presidens ou Conseillers d'icelles ou leurs parens, au degré & nombre de l'ordonnance sont parties principales ou garands, ensemble les partages suruenãts esdictes chambres, dont le renuoy doit estre fait en la plus prochaine chambre, suiuant le 47. des articles particuliers.

30. Qu'en interpretant le 59. article de l'Edict, il soit enioint à la chambre de l'Edict de Normandie de déduire des longues prescri-

ptions, le temps qui a couru depuis l'Edict de Iuillet 1585. iuſques au mois de Feburier 1599. ainſi qu'il ſe practique és autres chambres de ce royaume.

31. Et par ce qu'au lieu de faire vn nouueau reglement contre les Courts de Parlement & chambre ſuiuant le 63. article de l'Edit, en la plus part deſdites chambres on a ſuiuy certain reglement fait és années 78. & 82. qui ne donnent le priuilege d'euoquer aux chambres qu'a ceux qui ſix mois au parauant ont fait profeſſion de la Religion que ladite limitatiõ ſoit leuée eſdites Chãbres où elle eſt obſeruée, & en ce faiſant toutes les cauſes de ceux de ladite Religion indifferemment traictées eſdictes Chambres quand ils le requerront & notamment des Eccleſiaſtiques, qui de nouueau ſe ſont rangez à ladicte profeſſion.

32. Pareillement que ceux de ladite Religion qui ſont heritiers ou ayants droit & cauſe d'autres qui auoient conteſté volontairement au Parlement, puiſſent ſi bon leur ſemble faire renuoyer leurs inſtances & differends eſdictes Chambres de l'Edit, nonobſtant ladite conteſtation faicte par leurs autheurs, ainſi qu'il a eſté iugé en pluſieurs cas particuliers par Arreſt du Conſeil de ſa

Majesté,

33. Que les Estrangers habitans negocians & trafiquans dans le Royaume, & faisans profession de ladite Religion iouyssent de mesmes priuileges, & puissent faire rẽuoyer leurs differends esdictes chambres chacun en leurs ressorts.

34. Qu'en toutes informations & instructions des procez criminels intentez contre ceux de ladicte Religion. Le Iuge tant Royal que subalterne s'il est Catholique soit tenu prendre vn adioint de ladicte Religion qui soit gradué, ou à tout le moins praticien qui assiste à toutes les procedures & aura voix deliberatiue au iugement du procez, à peine de nullité, & ce par tous les bailliages & Senechaussées de ce Royaume, & non particullierement pour celles qui ont esté specifiées au 66. article de l'Edit.

35. Que ce qui est accordé par le 67. article de l'Edit aux Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné pour le iugement des competances és chambres de l'Edit, soit pour les mesmes considerations estendu à tous ceux des autres Prouinces de ce Royaume.

36. Que les enfans desquels les peres & meres

meres seroient decedez, faisans profession de la Religion sans auoir pourueu de tuteurs & Curateurs suiuant le 58. article des particuliers, soient mis és mains des educateurs qui les nourrissent & instruisent en ladite Religion.

37. Qu'il plaise à sa Majesté n'admettre les resignations des Presidens & Conseillers qui ont esté pourueuz gratuitement à la nomination des Eglises pour seruir ausdites Chambres, sinon en faueur de ceux qui leur auront esté nommez par lesdites Eglises.

38. Que les Concordas faits à Nismes en l'an 1577. entre ceux de la Religion & les Catholiques du contract de Veniſſe soient entierement executez selon leur forme & teneur, & suiuant iceux qu'apres les solemnitez requises, il soit permis aux officiers des lieux de donner droit de represaille à ceux de la Religion à qui la iustice aura esté deniée, & notamment à la dame de Chelandre, nonobstant derogatoire appoſée au 51. article des particuliers, qu'ils supplient sa Majesté vouloir leuer & oster.

39. Et d'autant qu'il y a plusieurs breuets accordez ausdictes Eglises, tant audict an 98. que depuis lesquels sa Majesté à son auenement à la Couronne a confirmez, ils la sup-

plient tres-humblement les faire iouyr actuellement de tout le contenu auſdits breuets en faiſant mettre à chacun ce qui n'a point encor eſté executé, & faiſant reparer & remettre en ſon entier ce qui a eſté fait au prejudice deſdits breuets.

40. A ces fins il luy plaiſe ſuiuant le breuet du dernier iour d'Apuril audit an 1598. faire pouruoir deux perſonnages de ladicte Religion de deux offices de Maiſtre des Requeſtes de ſon hoſtel gratuitement à la nomination deſdites Egliſes, & pour ceſt effet eriger deux offices de creation nouuelle, à la charge de ſupreſſion des deux premiers vaquans par mort.

41. D'autant que la ſomme de 6. vingt 16. mil liures que le feu Roy accorda par ſon breuet du 3. iour d'Auril 598. pour l'entretenement des Miniſtres n'eſt à beaucoup pres ſuffiſante pour entretenir tous ceux qui ſont auiourd'huy eſtabliz és Egliſes de ce Royaume, il plaiſe à ſa Majeſté fournir au ſoulagement deſdictes Egliſes, en leur faiſant fournir fond ſuffiſant pour l'entretenement deſdits Miniſtres.

42. Et pour ce que leſdits ſix vingt quinze mil liures furent promis ſans aucuns non valleurs, ce qui a eſté ſi mal obſerué, qu'il

s'eſt trouué de grand non valleurs des aſſignations qui leur ont eſté baillées par chacun an, il plaiſe à ſadite Maieſté ordonner que leſdites Egliſes ſeront reaſſignées des ſommes auſquelles ſe trouueront monter leſdits non valleurs, ſelon les repriſes des comptes receuës par les receueurs & pardeuant les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté.

43. Ils ſupplient auſſi ſadite Majeſté, de laiſſer à la garde de ceux de ladite Religion toutes les places qu'ils tiennent à preſent, & ce pour le temps & eſpace de dix ans entiers à cõter du iour que les 12. années cy deuant accordées ſeront expirées, & leur en faire expedier vn nouueau breuet, portant que toutes leſdites places demeurent en leurs gardes, tant celles qui furent ſpecifiées és eſtats dreſſez l'an 98. & celles qui eſtoient compriſes ſoubs les autres, par forme de mariage, que celles qui apartiennent aux particuliers, auſquelles eſtoient entretenuës garniſons par les Eſtats particuliers dreſſez par ſa Majeſté.

44. Qu'il ſera auſſi porté par ledit breuet, qu'en toutes les autres places qu'ils tiennẽt & où il n'y à point eu de garniſons eſtablies par leſdits Eſtats, il ne ſera rien innoué n'y

alteré au preiudice de ceux de ladite Religion, & où il y auroit esté fait aucunes inouations ou alterations depuis l'an 1598. quelle sera reparée & remise en son entier.

45. Que les places de Caumont, Tartes Mont de Marsau, Montandre & autres qui leur ont esté ostées depuis l'an 98. & qu'ils specifieront plus particulierement leur seront rendues.

46. Qu'ils soient doresnauant assignés par chacun an, sur les premiers & plus clairs deniers des receptes de chacune prouince où sõt establies lesdites garnisõs, ou de proche, en proche suiuãt le breuet du dernier Auril 98. de la sõme entiere de cinq cens quarãte mil liures, qui leur fust promise par ledit breuet, & pour ceſt effet les deniers distraits de ladite somme, pour employer au petit estat, des pensions soient remises en la masse entiere, & d'icelle faite distribution par les estats, qui seront arrestez par sa Majesté, ainsi qu'ils luy serõt presentez de la part desdites Eglises, & ce sans aucune diuertion & non valleurs.

47. Et d'autant qu'ils n'ont esté assignez entierement de ladicte somme de six cens quarante mil liures par chacun an, & qu'en ce mesme qu'ils ont esté assignez, il s'est trou

ué de grandes non valeurs au preiudice dudit breuet, il plaise à sa Maiesté les faire reassigner de la somme entiere, à laquelle se trouueront monter lesdits retranchemens & non valeurs, depuis l'an 98. iusques au iour.

48. Pareillement faire assigner les garnisons du Dauphiné de la somme entiere qui leur fut assignee par l'Estat dressé audit an 98. en consequence dudit breuet, & les faire re-assigner de la somme à laquelle se trouueront monter les retranchemens qui y ont esté faits depuis ledit an 1598.

49. Que suiuant les asseurances qui furent donnees de la part de sa Maiesté en l'assemblee generale de Chasteleraud en l'an 1605. que le chasteau d'Orange demeureroit és mains d'vn Gouuerneur de ladicte Religion il plaise à sa Maiesté interposer son auctorité enuers monsieur le Prince d'Orenge, pour faire qu'audit chasteau soit mis vn gouuerneur de ladicte Religion.

50. Qu'il plaise à sa Maisté leur accorder que les gouuerneurs desdictes places, laissees en leurs gardes, ne les puissent resigner sinon par le consentement des Eglises de la prouince, & où il vacqueroit par mort qu'il soit pourueu par sa Maiesté sur la nominatiõ

des deputez generaux reſidans pres ſa perſonne.

51. Qu'il luy plaiſe auſſi ne pourueoir aux charges de Lieutenants aux Gouuernemens & Capitaineries des compagnies entretenues eſdictes places ſans le conſentement du Gouuerneur de la place.

52. Qu'en toutes leſdictes places l'exercice de ladicte Religion ſoit permis en toute liberté, ſans qu'il y puiſſe eſtre debatu, & ou par quelque occaſion que ce ſoit il auroit eſté empeſché qu'il ſoit reſtably.

53. Qu'il ne ſoit permis aux Ieſuittes de dreſſer College ſeminaire, maiſon d'habitation, preſcher, enſeigner, confeſſer, ny meſme faire reſidence en aucune deſdictes places tenues par ceux de ladicte Religion, & autres: qu'il plaiſe à ſa Maieſté reſtraindre leſdits Ieſuiſtes par tout ſon royaume aux termes auſquels ils furent reſtraints par leur reſtabliſſement fait en 1603.

54. Qu'il ne ſoit permis aux inconueniens qui pourroient arriuer des proceſſions qui s'achemmnent en grand nombre de perſonnes aux Egliſes & Chappelles encloſes dans les chaſteaux laiſſez en la garde deſdictes Egliſes, & gardez par fort petite garniſon, les Gouuerneurs deſdits chaſteaux ne ſoient o-

bligez de laiſſer entrer leſdictes proceſſions en leurs places, ſi mieux elles n'ayment ſe reſtraindre à tel nombre qu'elles ne puiſſent preiudicier à la ſeureté deſdits chaſteaux, où que l'exercice de la Religion Catholique Romaine qui ſe fait en quelques vns deſdits chaſteaux ſoit transferee dans les villes.

55. Qu'il plaiſe auſſi à ſa Maieſté ſuiuant le 49. article du cayer de Gergeau, donner les moyens neceſſaires pour entretenir reparer & mettre en eſtat de ſeureté les ports, murailles, deffences, & autres ouurages deſdictes places laiſſees en leurs gardes, qui par eſpace de temps ou autres incõueniens ſont tombez en decadence.

56. Que l'artillerie, armes, & autres munitions de guerre qui ſeront eſdictes places tenues par ceux de ladicte religion, tant par garniſon qu'autrement n'en puiſſent eſtre tirez pour eſtre tranſportees ailleurs, celles qui leurs ont eſtè oſtees leurs ſoient rẽdues, & que faiſant la diſtribution deſdictes armes & munitions de guerre qui ſe fait par chacun an, il leur en ſoit pourueu indifferamment comme aux autres places de ce royaume.

57. Et d'autant qne la neceſſité d'auoir des deputez generaux deſdictes Egliſes pres ſa Maieſté eſt notoiremẽt recognue, tant pour

faire entendre auſdictes Egliſes les commandemens de ſa Maieſté, que pour leur preſenter leurs requeſtes & en pourſuiure les prouiſions neceſſaires, & que leſdits deputez ne ſe peuuent nommer que par vne aſſemblee generale deſdictes Egliſes. Il plaiſe à ſa Maieſté leur permettre de tenir ladicte aſſemblee generale de deux ans en deux ans, en telle des villes par eux tenues qu'ils auiſerõt & plus commode, à ce que ladicte aſſemblee eſtant par ce moyen rendue ordinaire, donne moins d'ombrage & de ialouſie : que la charge & commiſſion deſdits deputez generaux ſoit pour deux ans entiers & non plus : & que les deux qui ſeront nommez eſdictes aſſemblees pour deputez generaux ſoient acceptez & receus par ſa Maieſté, pour reſider pres de ſa perſonne, comme il s'eſt pratiqué cy deuant à leur premiere inſtitution en l'aſſemblee de ſaincte Foy, & depuis au Sinode de Gap, ſans qu'ils ſoient aſtraints nommez ſix, comme il a eſté fait depuis.